

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

**CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1949

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

**ARTICLE 14 E**

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« Au 6° de l'article L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après la première occurrence du mot : « identités », sont insérées les mots : « , de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa rétabli le droit tel qu'il existait avant 2018 en ajoutant des éléments pouvant démontrer que le placement en rétention est justifié. En effet, la dissimulation d'informations sur son parcours par un étranger montre une volonté de ne pas faire confiance aux autorités françaises, ce qui est paradoxalement pour quelqu'un qui souhaite vivre en France.